

Ref:1225

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2021-188 imposant des prescriptions complémentaires à la société TEREOS pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'Arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20/01/2009 autorisant la société TEREOS à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de Bucy_le_Long;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Service Environnement/Unité ICPE







VU les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société TEREOS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21/05/2021;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 juin 2021;

VU les observations de l'exploitant transmises par courrier en date du 21/06/2021;

Considérant ce qui suit :

- 1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
- 2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
- 3. l'état de la nappe des alluvions de l'Aisne, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société TEREOS, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse;
- 4. que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via un forage ;
- 5. que l'établissement est autorisé à prélever directement dans la rivière Aisne via une pompe ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE:

Article 1

La société TEREOS FRANCE dont le siège social est situé à 11, rue Pasteur à Origny-Sainte-Benoîte (02390) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées route de Soissons à Bucy-le-Long (02880).

Article 2 - Relevé des prélèvements d'eau

L'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du n°IC/2009/004 du 20/01/2009 est modifié comme suit : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journellement, pendant les jours de fonctionnement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'Inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 3 – Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements

d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 4 - Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau <u>en période de sécheresse</u>, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

– les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations.

Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois correspondant représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de « vigilance renforcée sécheresse ».

En cas de déclenchement du niveau de « vigilance renforcée sécheresse », les objectifs de réduction des prélèvements des eaux souterraines et de surfaces sont ceux présentés dans le tableau ci-dessous et qui ont été définis en fonction du volume moyen journalier de référence prélevé dans les eaux souterraines et de surface, et selon la période d'activité de l'établissement (campagne betteravière, distillerie indépendante et campagne sirop).

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations.

Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois correspondant représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'« alerte sécheresse ».

En cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse », les objectifs de réduction des prélèvements des eaux souterraines et de surfaces sont ceux présentés dans le tableau ci-dessous et qui ont été définis en fonction du volume moyen journalier de référence prélevé dans les eaux souterraines et de surface, et selon la période d'activité de l'établissement (campagne betteravière, distillerie indépendante et campagne sirop).

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ».

Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois correspondant représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'« alerte sécheresse renforcée ».

En cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée », les objectifs de réduction des prélèvements des eaux souterraines et de surfaces sont ceux présentés dans le tableau ci-dessous et qui ont été définis en fonction du volume moyen journalier de référence prélevé dans les eaux souterraines et de surface, et selon la période d'activité de l'établissement (campagne betteravière, distillerie indépendante et campagne sirop).

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Aisne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

| | | | En cas de déclençhement du | | |
|-----------------------------|------------------------------------|--|---|---|---|
| Période d'activité | Lieu de prélèvement des eaux | Volume moyen journalier de référence prélevé (en m³/j) | Niveau de « vigilance renforcée sécheresse » | Niveau d'« alerte sécheresse » | Niveau d'« alerte sécheresse renforcée » |
| | | | Objectif de réduction de 5 % (en m³/j) | Objectif de réduction de 10 % (en m³/j) | Objectif de réduction de 20 % (en m³/j) |
| Campagne betteravière | Rivière | 7202 | 360 | 720 | 1440 |
| | Souterraine | 55 | 3 | 5 | 11 |
| Distillerie indépendante | Rivière | 6506 | 325 | 651 | 1301 |
| | Souterraine | 40 | 2 | 4 | 8 |
| Campagne sirop | Rivière | 7423 | 371 | 742 | 1485 |
| | Souterraine | 30 | 1 | 3 | 6 |

Aucune réduction n'est demandée dans la période hors campagnes mentionnées dans le tableau cidessus.

Article 5

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'Inspection des installations classées avant le 30 juin 2022.

Article 6 - Délais et Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex : 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BUCY-LE-LONG fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus. Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BUCY-LE-LONG ainsi qu'à la société TEREOS.

Fait à Laon, le

2 2 SEP. 2021

Alain NGOUOTO